

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

Modification du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de politique extérieure du Conseil national du 15 mai 2000¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 4 décembre 2000²,

arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la compétence de la Confédération en matière d'affaires étrangères⁴,

vu l'art. 39 de la constitution⁵,

...

Art. 2 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux, dans les limites des crédits ouverts, concernant les augmentations de capital de la Banque internationale de reconstruction et de développement, de l'Association internationale de développement et de la Société financière internationale.

² Avant de souscrire à des augmentations de capital en vertu de l'al. 1, le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale.

³ La participation aux augmentations de capital du Fonds monétaire international est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

¹ FF 2000 3711

² FF 2001 1906

³ RS 979.1

⁴ Cette compétence correspond à l'art. 54, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁵ Cette disposition correspond à l'art. 99 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 3 juillet 2001⁶

Délai référendaire: 11 octobre 2001

⁶ FF 2001 2789

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.2001
Date	
Data	
Seite	2789-2790
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 483

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.